

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 9 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

CONFIDENTIEL

Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda sur les 363 demandes de participation transmises à la Défense le 22 novembre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 avril 2013, la Juge unique rendait une Décision¹ demandant à la Section pour la participation des victimes et les réparations (SPVR) de soumettre ses observations afin d'organiser le processus de demandes de participation des victimes lors des procédures. Plus particulièrement, la Juge unique demandait à la SPVR ses observations sur l'approche adoptée dans l'affaire *Gbagbo*².
2. Le 6 mai 2013, le Greffe transmettait ses observations conformément à la Décision de la Chambre préliminaire³.
3. Le 28 mai 2013, la Juge unique rendait une Décision établissant la procédure à adopter concernant les demandes de participation de victimes⁴ (ci-après « Décision du 28 mai 2013 »). Elle ordonnait en particulier à la SPVR de soumettre aux Parties un rapport conformément à la Norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les Parties doivent soumettre leurs observations dans les quatorze jours suivant la transmission du rapport du Greffe.
4. Le 13 septembre 2013, le Greffe transmettait son premier rapport à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 29 personnes à la procédure (ci-après « Premier rapport »)⁵.
5. Le 1^{er} octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 29 demandes de participation reçues le 13 septembre 2013 (ci-après « Premières observations »)⁶.
6. Le 9 octobre 2013, la Défense recevait le deuxième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 172 personnes à la procédure (ci-après « Deuxième rapport »)⁷.

¹ ICC-01/04-02/06-54.

² ICC-01/04-02/06-54, par.5.

³ ICC-01/04-02/06-57.

⁴ ICC-01/04-02/06-67.

⁵ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red.

⁶ ICC-01/04-02/06-118-Conf.

7. Le 24 octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 172 demandes de participation reçues le 9 octobre 2013 (ci-après « Deuxièmes observations »)⁸.
8. Le 31 octobre 2013, la Défense recevait le troisième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 258 personnes à la procédure (ci-après « Troisième rapport »)⁹.
9. Le 15 novembre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 258 demandes de participation reçues le 31 octobre 2013 (ci-après « Troisièmes observations »)¹⁰.
10. Le 22 novembre 2013, la Défense recevait le quatrième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 363 personnes à la procédure (ci-après « Quatrième rapport »)¹¹.
11. Le 2 décembre 2013, la Juge unique rendait une Décision concernant l'organisation de la représentation légale des victimes¹². Dans sa Décision, la Juge unique indiquait que la détermination finale sur l'admissibilité selon la Règle 85-a d'un demandeur à participer à titre de victime pour la confirmation des charges se fera suite au dépôt par le Procureur de son document contenant les charges (« DCC »), prévu le 10 janvier 2014¹³. Ce DCC définira le cadre de l'audience de la confirmation des charges.

⁷ ICC-01/04-02/06-122-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/06-127-Conf.

⁹ ICC-01/04-02/06-132-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-143-Conf.

¹¹ ICC-01/04-02/06-154-Conf.

¹² ICC-01/04-02/06-160.

¹³ ICC-01/04-02/06-160, par.20.

OBSERVATIONS

- **Sur la communication à la Défense des éléments lui permettant de formuler ses observations conformément à la Règle 89**
12. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 5 et 6 de ses Premières observations¹⁴. En l'espèce, la Défense réitère que des expurgations en apparence non-nécessaires, de même que l'absence de communication de certaines pièces justificatives l'empêchent de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89.
13. Y ajoutant, la Défense souhaite présenter les observations suivantes :
- *La divulgation à la Défense de l'identité des demandeurs n'ayant pas sollicité de mesure de protection*
14. Tel que précisé par le Greffe au paragraphe 7 de son Quatrième rapport, la Défense n'a reçu communication de l'identité d'aucun des 363 demandeurs.
15. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 10 à 11 de ses Premières observations¹⁵ et ajoute que les informations supplémentaires fournies par le Greffe aux paragraphes 8, 9 et 11 de son Quatrième rapport ne justifient pas une dérogation au principe de « divulgation complète » à la Défense. La Défense soumet que, *a minima*, l'identité des demandeurs n'ayant pas manifesté de préoccupation sécuritaire devrait lui être communiquée.
16. De plus, la Défense précise qu'elle s'avère dans l'impossibilité de faire valoir ses observations sur l'analyse de la situation sécuritaire en Ituri telle que présentée par le Greffe dans son Quatrième rapport¹⁶, n'ayant pas accès aux documents et aux sources sur lesquels ce dernier se fonde. La Défense conteste le bien-fondé des observations du Greffe sur la situation sécuritaire dans la région visée par les charges, et ajoute que ces observations, non

¹⁴ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.5-6.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.10-11.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-154-Conf, par.8-11.

appuyées par des éléments fiables et vérifiables, sont de nature à causer préjudice à M. Ntaganda.

- La divulgation à la Défense des pièces justificatives pertinentes présentées au soutien des demandes

17. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 13 à 15 de ses Premières observations¹⁷, la Défense n'ayant reçu communication d'aucune des pièces justificatives présentées au soutien des demandes visées par le Quatrième rapport.
18. De plus, dans plusieurs cas, le Greffe ne précise pas à l'Annexe A de son Quatrième rapport si les documents d'identité fournis par le demandeur attestent de l'identité de certains proches décédés et de leur relation avec le demandeur¹⁸. La Défense soumet que, même à ce stade de la procédure, le

¹⁷ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.13-15.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-154-Conf-AnxA-Red. Demandes a/00185/13 (son père), a/00551/13 (sa belle-sœur), a/00561/13 (sa tante et sa cousine), a/00562/13 (ses beaux-frères), a/00618/13 (ses fils et son grand-père), a/00619/13 (deux frères, une sœur et son père), a/00756/13 (son cousin), a/00760/13 (des neveux et/ou des nièces, son oncle et son cousin), a/00761/13 (le fils de son beau-frère), a/00762/13 (sa cousine, son cousin, deux tantes, deux neveux et sa grand-mère), a/00764/13 (son oncle et ses cousins), a/00765/13 (sa fille), a/00773/13 (son frère), a/00788/13 (deux frères et son oncle), a/00795/13 (son oncle), a/00798/13 (sa belle-sœur), a/00825/13 (sa tante), a/00831/13 (son grand-père et son neveu ou son frère), a/00841/13 (son beau-père et sa belle-mère), a/00887/13 (sa tante et sa fille), a/00901/13 (sa tante), a/01039/13 (son oncle et sa tante), a/01044/13 (le fils, la fille et le fils de personnes dont l'identité est expurgée), a/01050/13 (son oncle), a/001071/13 (sa tante), a/01087/13 (sa grand-mère), a/01088/13 (son oncle et sa nièce), a/01091/13 (sa tante et deux nièces), a/01092/13 (son oncle et son neveu), a/01093/13 (une nièce et un neveu ou une nièce), a/01100/13 (son oncle et sa nièce), a/01101/13 (son oncle), a/01102/13 (son père), a/01104/13 (deux enfants et sa tante), a/01108/13 (son oncle), a/01110/13 (deux neveux ou nièces), a/01111/13 (son oncle), a/01113/13 (sa nièce), a/01116/13 (son oncle), a/01120/13 (sa tante), a/01121/13 (son oncle et/ou son frère), a/01123/13 (son oncle), a/01125/13 (deux oncles et sa tante), a/01126/13 (son oncle et sa tante), a/01129/13 (son oncle et sa tante), a/01130/13 (son oncle et sa tante), a/01133/13 (sa tante), a/01138/13 (sa tante et son oncle), a/01145/13 (sa tante), a/01146/13 (sa tante), a/01148/13 (son oncle, sa tante et son neveu), a/01151/13 (son neveu), a/01153/13 (son neveu), a/01154/13 (son oncle), a/01157/13 (son oncle), a/01158/13 (deux sœurs), a/01161/13 (sa tante), a/01164/13 (son frère et sa tante), a/01172/13 (son oncle), a/01178/13 (son oncle), a/01180/13 (sa mère), a/01182/13 (ses frères), a/01186/13 (sa tante), a/01188/13 (ses deux frères), a/01189/13 (ses parents et sa tante), a/01191/13 (son neveu et son grand-père), a/01210/13 (sa grand-mère et trois neveux ou nièces), a/01211/13 (son neveu et sa nièce), a/01212/13 (sa belle-mère et son beau-frère), a/01216/13 (deux neveux ou nièces), a/01217/13 (son neveu), a/01233/13 (sa belle-fille), a/01234/13 (son oncle), a/01246/13 (son oncle (autre que son oncle-tuteur)), a/01247/13 (son oncle), a/01253/13 (la femme de son grand frère et ses neveux) et a/01271/13 (plusieurs oncles et une tante).

demandeur doit apporter la preuve de l'identité du proche décédé ainsi que la preuve du lien de parenté entre le demandeur et le proche décédé¹⁹.

- L'expurgation excessive des demandes de participation transmises à la Défense

19. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 18 et 19 de ses Premières observations²⁰. Y ajoutant, la Défense entend présenter les observations suivantes :

- L'expurgation de l'ethnie, du jour et mois de naissance et de la date et lieu de la signature de toutes les demandes

20. La Défense souligne que les informations relatives à l'ethnie de plusieurs demandeurs ont été expurgées²¹, particulièrement des groupes de Mongbwalu et Sayo, de même que le jour et mois de naissance de l'intégralité des demandeurs ayant indiqué une date de naissance. Or, ces informations à elles seules ne sauraient permettre d'identifier les demandeurs.

¹⁹ ICC-01/09-02/11-267, par.69, ICC-02/04-01/05-371, par.1.

²⁰ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.18-19.

²¹ Demandes a/00021/13, a/00141/13, a/00520/13, a/00548/13, a/00552/13, a/00553/13, a/00555/13, a/00556/13, a/00562/13, a/00567/13, a/00615/13, a/00617/13, a/00629/13, a/00633/13, a/00756/13, a/00757/13, a/00760/13, a/00761/13, a/00764/13, a/00768/13, a/00770/13, a/00771/13, a/00772/13, a/00773/13, a/00774/13, a/00776/13, a/00780/13, a/00784/13, a/00785/13, a/00787/13, a/00791/13, a/00793/13, a/00794/13, a/00796/13, a/00798/13, a/00802/13, a/00806/13, a/00807/13, a/00808/13, a/00810/13, a/00811/13, a/00812/13, a/00813/13, a/00814/13, a/00815/13, a/00816/13, a/00817/13, a/00818/13, a/00821/13, a/00823/13, a/00824/13, a/00826/13, a/00827/13, a/00829/13, a/00830/13, a/00831/13, a/00832/13, a/00833/13, a/00836/13, a/00837/13, a/00839/13, a/00841/13, a/00844/13, a/00848/13, a/00849/13, a/00850/13, a/00851/13, a/00852/13, a/00853/13, a/00854/13, a/00855/13, a/00857/13, a/00858/13, a/00859/13, a/00860/13, a/00861/13, a/00863/13, a/00866/13, a/00869/13, a/00870/13, a/00871/13, a/00872/13, a/00873/13, a/00874/13, a/00875/13, a/00876/13, a/00877/13, a/00879/13, a/00880/13, a/00881/13, a/00882/13, a/00884/13, a/00886/13, a/00887/13, a/00888/13, a/00890/13, a/00891/13, a/00893/13, a/00894/13, a/00895/13, a/00896/13, a/00898/13, a/00899/13, a/00900/13, a/00901/13, a/00909/13, a/00910/13, a/00911/13, a/01070/13, a/01117/13, a/01196/13, a/01198/13, a/01205/13, a/01210/13, a/01212/13, a/01213/13, a/01214/13, a/01215/13, a/01216/13, a/01220/13, a/01222/13, a/01223/13, a/01224/13, a/01225/13, a/01226/13, a/01229/13, a/01230/13, a/01231/13, a/01232/13, a/01233/13, a/01235/13, a/01237/13, a/01238/13, a/01245/13, a/01249/13, a/01250/13, a/01252/13, a/01253/13, a/01254/13, a/01255/13, a/01257/13, a/01260/13, a/01263/13, a/01264/13, a/01268/13, a/01269/13, a/01270/13, a/01276/13, a/01283/13 et a/01294/13.

21. De la même manière, la Défense soutient que la date et le lieu de signature des demandes, qui sont systématiquement expurgés, ne sauraient lui permettre d'identifier les demandeurs.

- L'expurgation des localités des événements allégués

22. Certains lieux et dates allégués sont expurgés dans plusieurs demandes concernant les événements allégués de Mongbwalu et Sayo²², empêchant la Défense de vérifier si les éléments allégués correspondent aux événements décrits dans les deux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Ntaganda. Ces expurgations empêchent la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

23. Concernant les événements qui se seraient déroulés dans des villages environnants de Lipri, Bambu et Kobu dont le nom est expurgé, la Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 19 à 23 de ses Troisièmes observations²³.

24. De plus, ces expurgations empêchent la Défense de présenter des observations sur le lien entre les lieux mentionnés dans les demandes et les charges reprochées à M. Ntaganda. Ces expurgations privent la Défense de la possibilité de formuler des observations sur un des éléments essentiels des demandes de participation.

25. À cet égard, la Défense observe qu'à l'Annexe A de son Quatrième rapport, le Greffe souligne qu'il n'a pas été en mesure de confirmer, pour plusieurs demandes, la localisation de localités et/ou certaines informations alléguées par le demandeur sur ce point²⁴.

²² Demandes a/00546/13, a/00770/13 et a/00790/13.

²³ ICC-01/04-02/06-143-Conf, par 19-23.

²⁴ ICC-01/04-02/06-154-Conf-AnxA-Red concernant les demandes a/00520/13, a/00548/13, a/00770/13, a/01035/13, a/01040/13, a/01043/13, a/01046/13, a/01056/13, a/01057/13, a/01069/13, a/01070/13,

- L'expurgation des éléments relatifs aux préjudices allégués

26. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour expurger les allégations relatives au nombre de proches perdus²⁵ ou de biens perdus, tels que le nombre de maisons, chèvres, tôles, chemises, pantalons, sacs de maïs, machines à coudre etc²⁶. Dans certains cas, la description des biens visés est aussi expurgée²⁷.
27. Il ne peut être valablement soutenu que le fait de révéler le nombre de proches perdus, ainsi que le nombre ou la nature des biens perdus puisse conduire à l'identification des demandeurs. Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

a/01071/13, a/01072/13, a/01079/13, a/01092/13, a/01093/13, a/01094/13, a/01096/13, a/01097/13, a/01098/13, a/01099/13, a/01100/13, a/01102/13, a/01103/13, a/01105/13, a/01114/13, a/01116/13, a/01121/13, a/01124/13, a/01126/13, a/01127/13, a/01130/13, a/01232/13, a/01135/13, a/01140/13, a/01142/13, a/01145/13, a/01146/13, a/01147/13, a/01151/13, a/01154/13, a/01156/13, a/01159/13, a/01161/13, a/01162/13, a/01165/13, a/01171/13, a/01178/13, a/01180/13, a/01181/13, a/01186/13, a/01188/13, a/01192/13, a/01197/13, a/01206/13, a/01207/13, a/01210/13, a/01213/13, a/01214/13, a/01220/13, a/01233/13, a/01235/13, a/01237/13, a/01245/13, a/01250/13, a/01252/13, a/01253/13, a/01256/13, a/01261/13, a/01264/13 et a/01269/13.

²⁵ Demandes a/00760/13 et a/00825/13.

²⁶ Demandes a/00147/13, a/00161/13, a/00461/13, a/00520/13, a/00552/13, a/00553/13, a/00567/13, a/00633/13, a/00814/13, a/00829/13, a/00839/13, a/00875/13, a/00880/13, a/00897/13, a/00899/13, a/00900/13, a/00902/13, a/00903/13, a/01056/13, a/01093/13, a/01095/13, a/01102/13, a/01109/13, a/01116/13, a/01117/13, a/01135/13, a/01173/13, a/01186/13, a/01196/13, a/01198/13, a/01205/13, a/01216/13, a/01217/13, a/01127/13, a/01209/13, a/01228/13, a/01233/13, a/01237/13, a/01254/13, a/01255/13, a/01257/13, a/01261/13, a/01263/13, a/01265/13, a/01268/13, a/01270/13, a/01276/13 et a/01283/13.

²⁷ Demandes a/00144/13, a/00146/13, a/00147/13, a/00151/13, a/00185/13, a/00234/13, a/00552/13, a/00629/13, a/00633/13, a/00800/13, a/00811/13, a/00819/13, a/00822/13, a/00829/13, a/00814/13, a/00832/13, a/00847/13, a/00851/13, a/00852/13, a/00856/13, a/00869/13, a/00870/13, a/00876/13, a/00880/13, a/00881/13, a/00885/13, a/00888/13, a/00897/13, a/00899/13, a/00900/13, a/00901/13, a/00902/13, a/00903/13, a/00904/13, a/00905/13, a/00910/13, a/01056/13, a/01057/13, a/01082/13, a/01095/13, a/01098/13, a/01100/13, a/01109/13, a/01112/13, a/01116/13, a/01117/13, a/01124/13, a/01142/13, a/01148/13, a/01154/13, a/01156/13, a/01161/13, a/01173/13, a/01174/13, a/01176/13, a/01181/13, a/01191/13, a/01196/13, a/01214/13, a/01215/13, a/01217/13, a/01228/13, a/01233/13, a/01237/13, a/01250/13, a/01254/13 et a/01270/13.

- *La divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires ayant assisté les demandeurs*

28. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 25 à 28 de ses Premières observations²⁸, la Défense ne disposant d'aucune information relative à l'identité des personnes qui auraient assisté les demandeurs à remplir les formulaires visés au Quatrième rapport.

- **Sur les demandes incomplètes ou présentant des incohérences**

29. La Défense observe que plusieurs demandes sont incomplètes puisque certains demandeurs n'ont pas indiqué leur groupe ethnique²⁹, leur date de naissance³⁰, leur sexe³¹, ainsi que le lieu et/ou la date où la demande a été signée³².

30. De ce fait, ces demandes incomplètes empêchent la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

31. De plus, la Défense soumet que la demande a/00763/13 doit être rejetée puisque le demandeur explique à la Section 1 du formulaire que son préjudice fut causé par les Ougandais, bien qu'indiquant les Ougandais et l'UPC comme étant les responsables à la fin du formulaire.

- **Sur les demandes présentées par des individus n'étant pas membres de la famille immédiate d'une personne décédée**

32. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 29 et 30 de ses Premières observations³³.

²⁸ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.25-28.

²⁹ Demandes a/00161/13, a/00248/13, a/00856/13, a/00897/13, a/01106/13 et a/01197/13.

³⁰ Demande a/01164/13.

³¹ Demandes a/00161/13, a/00248/13, a/00520/13, a/00555/13, a/00561/13, a/00771/13, a/00780/13, a/00795/13, a/00798/13, a/00866/13, a/00880/13, a/00893/13, a/01103/13, a/01114/13, a/01174/13, a/01227/13 et a/01228/13.

³² Demandes a/00780/13, a/00808/13, a/01161/13, a/01188/13 et a/01232/13.

³³ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.29-30.

33. Ainsi, les demandeurs suivants ne peuvent être considérés comme des membres de la famille immédiate des personnes décédées: demandeurs a/00551/13³⁴, a/00561/13³⁵, a/00562/13³⁶, a/00618/13³⁷, a/00756/13³⁸, a/00760/13³⁹, a/00761/13⁴⁰, a/00762/13⁴¹, a/00764/13⁴², a/00788/13⁴³, a/00795/13⁴⁴, a/00798/13⁴⁵, a/00825/13⁴⁶, a/00831/13⁴⁷, a/00841/13⁴⁸, a/00887/13⁴⁹, a/00901/13⁵⁰, a/01039/13⁵¹, a/01044/13⁵², a/01050/13⁵³, a/001071/13⁵⁴, a/01087/13⁵⁵, a/01088/13⁵⁶, a/01091/13⁵⁷, a/01092/13⁵⁸, a/01093/13⁵⁹, a/01100/13⁶⁰, a/01101/13⁶¹, a/01104/13⁶², a/01108/13⁶³, a/01110/13⁶⁴, a/01111/13⁶⁵, a/01113/13⁶⁶, a/01116/13⁶⁷, a/01120/13⁶⁸,

³⁴ Allègue être notamment le beau-frère d'une personne décédée.

³⁵ Allègue être la nièce ou le neveu et la cousine ou le cousin de personnes décédées.

³⁶ Allègue être notamment la belle-sœur de personnes décédées.

³⁷ Allègue être notamment la petite-fille d'une personne décédée.

³⁸ Allègue être la cousine d'une personne décédée.

³⁹ Allègue être notamment la tante, la nièce et la cousine de personnes décédées.

⁴⁰ Allègue être notamment l'oncle d'une personne décédée.

⁴¹ Allègue être le cousin, le neveu, l'oncle et le petit-fils de personnes décédées.

⁴² Allègue être notamment la nièce et la cousine de personnes décédées.

⁴³ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁴⁴ Allègue être la nièce ou le neveu d'une personne décédée.

⁴⁵ Allègue être la belle-sœur ou le beau-frère d'une personne décédée.

⁴⁶ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁴⁷ Allègue être notamment la petite-fille et la tante de personnes décédées.

⁴⁸ Allègue être notamment le beau-fils de personnes décédées.

⁴⁹ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁵⁰ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁵¹ Allègue être la nièce de personnes décédées.

⁵² Allègue que le fils, la fille et le fils de personnes dont l'identité est expurgée sont décédées.

⁵³ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁵⁴ Allègue être la nièce d'une personne décédée.

⁵⁵ Allègue être notamment le petit-fils d'une personne décédée.

⁵⁶ Allègue être notamment l'oncle et le neveu de personnes décédées.

⁵⁷ Allègue être la tante et la nièce de personnes décédées.

⁵⁸ Allègue être l'oncle et le neveu de personnes décédées.

⁵⁹ Allègue être notamment l'oncle de personnes décédées.

⁶⁰ Allègue être l'oncle et le neveu de personnes décédées.

⁶¹ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁶² Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁶³ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁶⁴ Allègue être notamment la tante de personnes décédées.

⁶⁵ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁶⁶ Allègue être notamment la tante d'une personne décédée.

⁶⁷ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁶⁸ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

a/01121/13⁶⁹, a/01123/13⁷⁰, a/01125/13⁷¹, a/01126/13⁷², a/01129/13⁷³, a/01130/13⁷⁴,
a/01133/13⁷⁵, a/01138/13⁷⁶, a/01145/13⁷⁷, a/01146/13⁷⁸, a/01148/13⁷⁹, a/01151/13⁸⁰,
a/01153/13⁸¹, a/01154/13⁸², a/01157/13⁸³, a/01161/13⁸⁴, a/01164/13⁸⁵, a/01172/13⁸⁶,
a/01178/13⁸⁷, a/01186/13⁸⁸, a/01189/13⁸⁹, a/01191/13⁹⁰, a/01210/13⁹¹, a/01211/13⁹²,
a/01212/13⁹³, a/01216/13⁹⁴, a/01217/13⁹⁵, a/01233/13⁹⁶, a/01234/13⁹⁷, a/01246/13⁹⁸,
a/01247/13⁹⁹, a/01253/13¹⁰⁰ et a/01271/13¹⁰¹.

⁶⁹ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁷⁰ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁷¹ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁷² Allègue être la nièce de personnes décédées.

⁷³ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁷⁴ Allègue être le neveu de personnes décédées.

⁷⁵ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁷⁶ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁷⁷ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁷⁸ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁷⁹ Allègue être la nièce et la tante de personnes décédées.

⁸⁰ Allègue être notamment la tante d'une personne décédée.

⁸¹ Allègue être notamment l'oncle d'une personne décédée.

⁸² Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸³ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸⁴ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸⁵ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸⁶ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸⁷ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸⁸ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸⁹ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁹⁰ Allègue être notamment l'oncle et le petit-fils de personnes décédées.

⁹¹ Allègue être notamment la petite-fille et la tante de personnes décédées.

⁹² Allègue être notamment la tante de personnes décédées.

⁹³ Allègue être notamment le beau-fils et le beau-frère de personnes décédées.

⁹⁴ Allègue être notamment l'oncle de personnes décédées.

⁹⁵ Allègue être la tante d'une personne décédée.

⁹⁶ Allègue être notamment le beau-père d'une personne décédée.

⁹⁷ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁹⁸ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée autre que son tuteur.

⁹⁹ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

¹⁰⁰ Allègue que la femme de son grand-père et leur enfant sont décédées.

¹⁰¹ Allègue être le neveu de personnes décédées.

34. La Défense s'oppose par conséquent à l'admission des demandes à titre de victimes indirectes ne faisant pas preuve d'un lien suffisamment étroit avec la personne décédée et ne détaillant pas suffisamment le préjudice allégué¹⁰².

- **Sur le caractère lacunaire et imprécis des demandes transmises à la Défense**

35. Les demandes transmises à la Défense s'avèrent lacunaires et imprécises, ne permettant pas à celle-ci de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89-1¹⁰³, ni à la Chambre d'exercer son devoir de contrôle. La Défense s'oppose donc à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons explicitées ci-dessous :

- *Demandes ne démontrant pas, prima facie, qu'elles correspondent au cadre temporel et spatial précisé dans les deux mandats d'arrêt*

36. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 34 et 37 de ses Premières observations¹⁰⁴. Y ajoutant, la Défense entend préciser que :

Demandeurs	Observations
a/01080/13, a/01081/13, a/01082/13, a/01132/13, a/01133/13, a/01177/13, a/01184/13, a/01190/13 et a/01205/13.	Les demandeurs indiquent le début de l'année 2003 ou 2003 et « <i>Shika Na Mukono</i> » comme seul cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.
a/01118/13.	Le demandeur indique que les événements de Kobu-Bambu et Lipri se seraient déroulés à la fin janvier. Tout

¹⁰² La Chambre Préliminaire I a déjà conclu que des demandeurs alléguant être les tantes, oncles, cousins, neveux, nièces, le fils du cousin de la mère et un ami proche n'étaient pas des membres de la famille immédiate d'une victime directe décédée. ICC-02/05-02/09-255, par.28.

¹⁰³ La Règle 89-1 prévoit que « *le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre* ».

¹⁰⁴ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.34 et 37.

	préjudice qui aurait été subi antérieurement au 17 février 2003 ne saurait être retenu.
a/01127/13.	Le demandeur indique que les évènements de Kobu-Bambu et Lipri se seraient déroulés entre janvier et mars 2003. Tout préjudice qui aurait été subi antérieurement au 17 février 2003 ne saurait être retenu.
a/01094/13, a/01095/13, a/01196/13, a/01103/13, a/01110/13, a/01124/13, a/01125/13, a/01146/13, a/01158/13, a/01160/13, a/01166/13, a/01174/13 et a/01189/13.	Les demandeurs indiquent que les évènements de Kobu-Bambu et Lipri se seraient déroulés entre janvier et février 2003. Tout préjudice qui aurait été subi antérieurement au 17 février 2003 ne saurait être retenu.
a/01250/13.	Le demandeur indique que les évènements de Kobu-Bambu et Lipri se seraient déroulés en mars 2003. Tout préjudice qui aurait été subi postérieurement au 2 mars 2003 ne saurait être retenu.
a/01163/13.	Le demandeur soutient que les événements de Kobu-Bambu et Lipri se seraient déroulés jusqu'en avril 2003. Tout préjudice allégué qui serait dû à des faits qui se seraient produits après le 2 mars 2003 ne saurait être retenu.
a/01276/13.	Le demandeur se contredit sur la date des événements de Kobu-Bambu et Lipri puisqu'il fait d'abord référence aux mois de décembre à mars 2003 à la Section 1, puis indique entre février et mars 2003 à la fin du formulaire. En tout état de cause tout préjudice qui aurait été subi

	antérieurement au 17 février 2003 ne saurait être retenu.
a/00546/13, a/00770/13 et a/00818/13.	On ne saurait admettre ces trois demandeurs alors que le Greffe indique à l'Annexe A de son Quatrième rapport que: « <i>It is unclear whether there is enough information to be satisfied that the applicant has suffered harm as a result of the crimes included in the charges brought against the suspect.</i> »

- Demandeurs n'apportant aucune pièce justificative à l'égard du préjudice allégué

37. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure doit décrire le préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de la commission de ce crime. De plus, la Norme 86-2-e du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer doit apporter toute pièce justificative pertinente.

38. Or, selon les informations communiquées à la Défense, aucun des demandeurs n'aurait produit de pièces justificatives permettant de déterminer le préjudice allégué.

- Sur les duplicatas

39. La Défense constate que quatre demandeurs¹⁰⁵ ont soumis deux demandes chacun et qu'aucun de ces duplicatas lui ont été transmis.

40. La Défense considère qu'elle ne peut pleinement faire valoir ses observations en l'absence de ces duplicatas, d'autant plus que le Greffe a relevé certaines

¹⁰⁵ Demandes a/01096/13 et a/01168/13 (non communiquée), a/01115/13 et a/01115/13 (*sic* - erreur dans le numéro donné par le greffe) (non communiquée), a/01132/13 et a/01169/13 (non communiquée) et a/01134/13 et a/01167/13 (non communiquée).

contradictions entre les demandes communiquées à la Défense et leurs duplicatas.

41. Il ressort de l'ensemble des observations ci-dessus que les demandes de participation reçues par la Défense le 22 novembre 2013 ne peuvent, en l'état, être jugées admissibles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 9 décembre 2013, à La Haye, Pays-Bas